

CODE DE CONDUITE DE L'INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Code de conduite présente la vision de l'Institut de hautes études internationales et du développement quant à la création et au maintien d'un milieu de travail et d'études qui favorise la liberté et l'excellence académiques ainsi que les principes d'égalité, de diversité, d'équité et de respect mutuel, tels que définis dans la [Charte de l'Institut](#).

CHAPITRE 1^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 Objectifs

1. Le Code de conduite établit les principales règles de conduite et les normes de comportement qui doivent régir les interactions des membres de la communauté de l'Institut de hautes études internationales et du développement (**l'Institut**).
2. L'Institut ne tolère aucune discrimination, ni aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel.

Article 2 Champ d'application personnel

1. Le Code de conduite s'applique **à tous les membres de la communauté de l'Institut**.
2. Au sens du présent Code de conduite, la référence à "membre de la communauté de l'Institut", à "communauté", à "individu" ou à "personne" comprend les catégories non-exhaustives suivantes :
 - a. **Les étudiant·e·s et auditeurs ou auditrices immatriculé·e·s à l'Institut**, y compris les étudiant·e·s externes, les étudiant·e·s d'échange ainsi que toute autre personne suivant des cours à l'Institut (Master, Doctorat, programmes de formation continue et autres programmes d'études, y compris les programmes des centres conjoints) ;
 - b. **Le personnel de l'Institut** (c'est-à-dire le personnel d'enseignement et de recherche; le personnel administratif et technique, y compris les stagiaires, les apprenti·e·s et tout autre personne employé·e par l'Institut) de même que les Visiting Fellow et les étudiant·e·s et professeur·e·s bénéficiant d'un financement externe ;
 - c. **Les membres du Conseil de fondation de l'Institut;**
 - d. **Les personnes logées dans les résidences d'étudiantes appartenant ou gérées par l'Institut;**

- e. **Les partenaires et cocontractant-e-s de l'Institut** travaillant dans les locaux de l'Institut ; et
- f. **toute autre personne utilisant des locaux de l'Institut pour y étudier** (y compris à la Bibliothèque) **et/ou travailler**.

La liste susmentionnée n'est pas exhaustive. L'Institut peut soumettre d'autres personnes au Code de conduite, à condition qu'elles en aient été informées par écrit.

Article 3 Champ d'application matériel

1. Le Code de conduite s'applique à **tout comportement (y compris en ligne) d'un membre de la communauté de l'Institut** à l'égard/à l'encontre :
 - a. de tout membre de la communauté de l'Institut ou
 - b. d'une tierce partie (par exemple alumni·ae, étudiant·e-s potentiel·le-s, candidat·e-s à un emploi, visiteurs, etc.), si pareil comportement a lieu dans le cadre d'une activité de l'Institut ;

et qui se déroule :

 - c. dans les locaux de l'Institut (Maison de la paix, Rothschild, Villa Barton, Villa Moynier et résidences d'étudiant·e-s) à tout moment, **ou**
 - d. à l'extérieur des locaux de l'Institut, si le comportement a lieu dans le cadre d'une activité de l'Institut (y compris événements sociaux, déplacements sur le terrain, etc.) **ou** s'il affecte l'environnement de travail ou d'études.

Article 4 Conformité avec la Loi et les politiques et réglementations de l'Institut

1. Les membres de la communauté de l'Institut sont tenus, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, de se conformer à la législation applicable en Suisse et à Genève. Pour plus d'informations sur les dispositions fondamentales du droit suisse, en particulier celles en lien avec le Code de conduite, vous pouvez vous référer à la partie "Législation" en Annexe 2.
2. En outre, il incombe à tous les membres de la communauté de l'Institut de prendre connaissance et de se conformer aux politiques et directives internes spécifiques de l'Institut qui leur seraient applicables dans le cadre de leur fonctions et activités.
3. En cas de conflit entre le Code de conduite et une autre politique ou directive interne de l'Institut, le Code de conduite prévaut.

CHAPITRE 2 RESPONSABILITES DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'INSTITUT

Article 5 Responsabilité individuelle de tous les membres

1. Il est attendu de chaque membre de la communauté de l'Institut de contribuer à un environnement d'études et de travail sûr et serein, favorisant la liberté académique, l'équité, la diversité et le respect mutuel.
2. En particulier, il incombe à chaque membre de la communauté de l'Institut de se comporter de manière respectueuse et courtoise. La communication entre les membres de l'Institut doit être ouverte et bien intentionnée. Les membres de la communauté de l'Institut doivent

respecter la diversité du milieu d'origine et l'identité de chacun·e, et éviter des gestes ou des propos offensants. A cette fin, l'Institut peut exiger des membres de la communauté de l'Institut qu'ils suivent des séances de formation.

Article 6 Membres en position d'autorité

1. Les membres de la communauté de l'Institut en position d'autorité (par exemple, subordonné·e/supérieur·e, supervisé·e/superviseur·e, étudiant·e/enseignant·e, professeur·e junior/sénior, etc.) sont tenus d'agir en conformité avec les responsabilités qui leur incombent, d'adopter une attitude professionnelle et d'observer des limites claires dans leur interaction avec autrui.

Article 7 La direction de l'Institut

1. La « Direction » de l'Institut comprend le Directeur ou la Directrice, le Directeur ou la Directrice adjoint·e, les membres de la Direction académique et les membres de la Direction exécutive.
2. La Direction prend les mesures nécessaires afin de mettre en place et de favoriser un dispositif interne et externe permettant un traitement approprié de toute situation considérée comme problématique aux termes du Code de conduite.
3. La Direction s'engage à traiter toute allégation de violation du Code de conduite d'une manière appropriée, diligente et impartiale.
4. La Direction s'assure que des séances de formation ainsi que des mesures de soutien et de sensibilisation soient organisées.

CHAPITRE 3 RÈGLES DE CONDUITE

Article 8 Nulle atteinte à la personnalité

1. Les membres de la communauté de l'Institut ont droit au respect de leur personne (selon l'article 28 du Code civil suisse). L'Institut ne tolère aucun comportement portant atteinte aux droits de la personnalité d'un individu ou d'un groupe d'individus, tel que décrit aux articles 9 à 13.
2. Tout comportement de ce type constitue une violation du Code de conduite.

Article 9 Nul racisme, nulle discrimination

1. Tous les membres de la communauté de l'Institut ont le droit d'être traités de manière juste et équitable, indépendamment de leurs caractéristiques personnelles ou de celles attribuées à leur groupe. L'Institut ne tolère ni discrimination, ni racisme à l'égard d'un membre de sa communauté.
2. La "discrimination" se définit comme la pratique de traiter un individu ou un groupe d'une manière différente et moins favorable par comparaison avec d'autres, et ce sur la base de certaines caractéristiques liées à l'identité, telles que la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique, l'apparence physique, l'âge, la langue, les convictions religieuses, idéologiques ou politiques, l'incapacité physique, mentale ou psychologique, la grossesse ou la parentalité.

3. Par "racisme ou discrimination raciale", il faut entendre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique (selon l'article 1.1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).
4. La discrimination peut être intentionnelle ou non-intentionnelle et peut prendre différentes formes, tels que des propos verbaux ou écrits ou des actes ayant pour résultat un traitement défavorable, inégal ou injuste à l'encontre d'un individu ou d'un groupe.
5. La discrimination peut, en outre, être directe ou indirecte. Il y a "discrimination directe" lorsqu'un individu ou un groupe d'individus est désavantagé du fait d'une ou de plusieurs caractéristiques susmentionnées. Il y a "discrimination indirecte" lorsqu'il existe une politique (y compris des règles ou critères de sélection) s'appliquant de manière égale à tous mais qui a pour résultat de désavantager, sans justification objective, un individu ou un groupe d'individus en raison de l'une ou plusieurs des caractéristiques susmentionnées.

Article 10 Nulle intimidation

1. "L'intimidation" est un comportement persistant qui a pour effet de porter préjudice à autrui et de l'humilier. L'intimidation implique menaces, rumeurs, attaques physiques ou verbales, abaissement ou exclusion délibérée du groupe, en présentiel ou en ligne.
2. "L'intimidation en ligne" s'exerce au moyen des technologies numériques. Elle peut notamment avoir lieu sur les médias sociaux, les plateformes de messagerie ou de jeu et les téléphones portables. Il s'agit d'un comportement répétitif visant notamment à faire naître la peur, la colère ou la honte chez les victimes (définition de l'UNICEF).

Article 11 Nul harcèlement psychologique

1. Le "harcèlement psychologique" ou "mobbing" se manifeste par une série de comportements néfastes ou hostiles, fréquemment et systématiquement répétés sur une longue période, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser ou à exclure un autre individu, le mettant progressivement à l'écart de son lieu de travail ou programme d'études.
2. Le harcèlement psychologique renvoie à une combinaison d'actes anodins en apparence, mais qui, dans leur conjonction, portent préjudice à l'individu visé en raison de leur nature répétitive dans la durée.
3. Les situations désagréables qui peuvent se produire sur le lieu de travail ou dans le cadre d'un programme d'études ne constituent pas toutes des actes de harcèlement psychologique. Spécifiquement, les actes suivants, entre autres, ne sont pas à considérer comme des formes de harcèlement psychologique:
 - a. le fait d'exprimer des critiques;
 - b. le fait d'être en désaccord et de l'exprimer, notamment, verbalement;
 - c. le fait de relever la sous-performance;
 - d. le fait de donner des instructions d'une manière peu claire.

Article 12 Nul harcèlement sexuel, nulle agression sexuelle

1. Le "harcèlement sexuel" se définit comme tout comportement non désiré de nature sexuelle ou visant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'autrui, lequel porte atteinte à la dignité de la personne.
2. Le harcèlement sexuel peut prendre différentes formes, y compris des conduites verbales ou non verbales ou des actes physiques. Il peut se manifester par un seul acte. Selon leur gravité, on distingue diverses formes de harcèlement, dont notamment:
 - a. les blagues sexistes, les remarques ou commentaires sur les caractéristiques sexuelles d'un individu;
 - b. le fait d'exposer ou de disséminer du matériel pornographique;
 - c. le contact physique non désiré;
 - d. des avances sexuelles accompagnées de promesses d'avantages ou de menaces de représailles;
 - e. le fait de traquer un individu à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'Institut; et/ou
 - f. l'agression sexuelle (voir définition ci-après), le viol et la tentative de viol.
3. L'"agression sexuelle" est une forme sévère de harcèlement sexuel. Elle se définit comme tout acte sexuel non désiré, infligé par un individu à autrui, lequel viole son intégrité sexuelle. L'agression sexuelle comprend un vaste éventail de comportements, allant de baisers ou d'attouchements non désirés à la pénétration, parfois accompagné de violence, de menaces ou de tout autre mécanisme de contrôle physique ou psychologique à l'égard de l'individu visé, si bien que l'individu se sent mal à l'aise, affligé, effrayé, menacé, ou qui se déroule dans des circonstances où l'individu n'a pas librement consenti ou est incapable de consentir.

Article 13 Nul comportement menaçant ou violent

1. Les "menaces" et la "violence" se manifestent par des comportements qui engendrent la peur d'être physiquement ou psychologiquement agressé ou blessé.
2. Les menaces et la violence peuvent prendre différentes formes, notamment l'insulte verbale et non verbale, l'attaque, la coercition et l'abus.

Article 54 Nulles représailles

1. L'Institut se réserve le droit d'adopter des mesures appropriées afin de protéger tout individu ayant signalé, de bonne foi, des actes perçus comme des violations du Code de conduite. Aucune forme de représailles à son égard ne sera tolérée.
2. Les "représailles" constituent une action négative à l'encontre d'un individu, dont il apparaît qu'elle ait été motivée par le fait que l'individu ait signalé, de bonne foi, un comportement susceptible d'être en violation du Code de conduite ou d'une autre politique ou directive interne.

CHAPITRE 4 PROCÉDURE CONTRE LES VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE

Article 15 Principes généraux

1. Il est attendu que les membres de la communauté de l'Institut souscrivent à ces principes et prennent connaissance des règlements internes.
2. Les individus concernés sont encouragés à réagir promptement, en accord avec les modalités définies dans la Directive d'application.
3. Si une plainte est déposée selon les modalités énoncées dans la Directive d'application du Code de conduite, l'Institut s'engage à effectuer, par le truchement de ses organes internes ou externes, une enquête rapide, diligente, juste et impartiale des allégations avancées.
4. Les parties à une enquête s'engagent à y coopérer pleinement, notamment en participant aux auditions et en produisant tout document requis ou pertinent pour l'enquête.

CHAPITRE 5 SANCTIONS

Article 16 Principes généraux

1. Si une allégation est avérée, l'Institut a autorité pour prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur du comportement incriminé.
2. Les sanctions énoncées à l'article 17 s'appliquent également à tout individu qui, intentionnellement, lance de fausses accusations dans le but de nuire ou de porter préjudice à autrui.

Article 17 Catalogue de sanctions

1. Les sanctions, selon la gravité de l'infraction constatée, peuvent notamment inclure:
 - a. **A l'encontre d'un·e étudiant·e régulier·ère ou auditeur·trice:**
 - L'avertissement;
 - La suspension pour un semestre;
 - L'élimination.
 - b. **A l'encontre d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche:**
 - L'avertissement;
 - Le blâme formel qui sera mentionné dans son dossier personnel et sera divulgué au comité interne compétent au moment du renouvellement du contrat ou de la procédure de promotion;
 - Le licenciement avec ou sans effet immédiat.
 - c. **A l'encontre d'un membre du personnel administratif et technique:**
 - L'avertissement;
 - Le blâme formel qui sera mentionné dans son dossier personnel;

- Le licenciement avec ou sans effet immédiat.

d. **A l'encontre d'un membre du Conseil de fondation**, les sanctions sont définies par le règlement du Conseil de fondation.

e. **A l'encontre d'un partenaire ou d'un ou une cocontractant-e de l'Institut travaillant dans les locaux de l'Institut ou de toute autre personne utilisant des locaux de l'Institut pour y étudier et/ou travailler**, les sanctions sont définies par le Directeur ou la Directrice.

2. Les voies de droit civil et pénal que pourraient saisir la victime d'une violation du code de conduite sont réservées.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18 Entrée en vigueur

1. Le Code de Conduite est adopté par le Conseil de fondation le 8 septembre 2022 à la suite du préavis favorable du Collège des enseignant-e-s. Il entre en vigueur le 12 septembre 2022.
2. Toute modification apportée au Code de conduite doit être approuvée par le Conseil de fondation à la suite de préavis favorable du Collège des enseignant-e-s.
3. La version anglaise fait foi.

ANNEXE 1 – CONTACTS UTILES

Les membres de l'Institut de hautes études internationales et du développement peuvent s'orienter vers l'un des contacts ci-après s'ils ont une question, qu'ils souhaitent obtenir de l'aide et/ou des informations et/ou déposer une plainte pour violation du Code de conduite:

Contact interne

- *Pour un conseil*

Equipe Conseil & Soutien

Email: conduct@graduateinstitute.ch

Contact externe

- *Pour un conseil*

Personne de confiance

Email: aurelie.defrancesco@personne-de-confiance.com

ANNEXE 2 – LEGISLATION

Avertissement: Les liens fournis ci-après renvoient aux versions officielles en français, telles que publiées par les autorités suisses et genevoises compétentes. Des traductions en anglais peuvent être disponibles en ligne, y compris sur le site web des autorités fédérales. Toutefois, ces traductions ne sont publiées qu'à titre indicatif et n'ont aucun effet juridique. L'IHEID ne peut être tenu pour responsable pour le cas où ces liens ne fonctionneraient pas ou ne renverraient pas à la version correcte et mise à jour des textes sélectionnés. Il vous incombe de vous assurer que vous consultez bel et bien la version exacte et mise à jour. Les références et liens ci-après ne représentent qu'une liste non-exhaustive des dispositions juridiques en lien avec le Code de conduite. Vous êtes tenus de vous conformer à toutes les lois et à tous les règlements pertinents qui vous seraient applicables que ceux-ci apparaissent ou non dans la liste sou-mentionnées.

A) Droit fédéral suisse

- 1) Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr)
- 2) Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr)
- 3) Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Droit des obligations), du 30 mars 1911 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr)
- 4) Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr)
- 5) Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/267/fr)
- 6) Loi sur l'aide aux victimes, du 23 mars 2007 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr)
- 7) Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 13 novembre 2019 (www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/672/fr)

B) Droit cantonal genevois

- 1) Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (silgeneve.ch/legis/data/rsq/rsq_a2_00.htm)
- 2) Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (silgeneve.ch/legis/data/rsq/rsq_e4_05.htm)